

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 997 Rect.

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 16 BIS

I. – À la première phrase de l'alinéa 12, substituer au mot :

« six »

le mot :

« dix ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la dernière phrase de l'alinéa 16.

III. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 17, substituer à la dernière occurrence du mot :

« six »,

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prolonger la période d'alimentation du compte épargne d'assurance pour la forêt de six à dix ans. Il s'agit de l'adapter à la fréquence des coupes de bois qui constituent le revenu principal pour alimenter ce compte et qui interviennent tous les 8 à 10 ans. La capacité d'épargne du titulaire du compte pendant la période d'alimentation détermine en effet le plafond des dépôts sur ce compte (dans la limite du plafond des 2 000 €/ha et 50 000 € au total), car il ne peut effectuer de versement au-delà de la somme épargnée à l'issue de cette période. Ce délai de 10 ans est également appliqué à la reconstitution des montants prélevés pour travaux de reconstitution ou de prévention.